



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6324
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6324, déposé complet le 29 juin 2022, par Monsieur Benjamin Le Mercier, gérant de la SCI DUBAILLE IMMOBILIER, relatif au projet de construction d'un entrepôt logistique, sur la commune de Fontaine-Notre-Dame, dans le département du Nord ;

l'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 juillet 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 3 août 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un entrepôt logistique de surface de plancher de 12 735 m² sur un terrain de 53 668 m², relève de la rubrique à enregistrement 1510 (entrepôt couvert de matières combustibles dont le volume est compris entre 50 000 m³ et 900 000 m³) des installations classées pour la protection de l'environnement et des rubriques 1. b) et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et les constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant l'ampleur de la consommation d'espace d'environ 5,4 hectares ;

Considérant que le projet d'entrepôt est situé partiellement en zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-picardie et en zone humide à restaurer du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Escaut ;

Considérant que le projet d'entrepôt se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310030048 « Marais de Cambrai et bois Chenu » et est situé à environ 300 mètre de la réserve naturelle « Escaut rivière » ;

Considérant que le risque d'incendie sera à prendre en compte ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère du Nord-pas-de-Calais, et que les enjeux de qualité de l'air et de gaz à effet de serre sont à étudier en lien avec les transports et déplacements ;

Considérant que les eaux pluviales du projet seront à traiter pour éviter leur ruissellement ;

Considérant la localisation du projet à 300 mètres d'habitations et que les nuisances sonores seront à étudier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 3 août est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Fontaine-Notre-Dame, dans le département du Nord déposé par Monsieur Benjamin Le Mercier, gérant de la SCI DUBAILLE IMMOBILIER, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).